



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Poitiers (86)

N° MRAe 2021DKNA37

dossier KPP-2020-10479

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la Présidente de la communauté d'agglomération du Grand Poitiers, reçue le 18 décembre 2020, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Poitiers ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 29 décembre 2020 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Poitiers, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la première révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Poitiers, 191 791 habitants en 2016 sur un territoire de 1 064,70 km², approuvé le 28 juin 2013 ;

Considérant que le quartier des Couronneries sur la commune de Poitiers a été retenu dans le cadre du nouveau programme national de rénovation urbaine (NPRNU)¹ ;

Considérant que cette révision allégée a pour objet de supprimer la marge de recul de 25 mètres le long de la route départementale (RD) 162, de part et d'autre des avenues Schumann et Kennedy traversant le quartier des Couronneries ; que, selon le dossier, la remise en cause de cette marge de recul permettra la réalisation de travaux (isolation, intervention sur balcons, etc.) sur la Tour Schumann, actuellement située dans cette marge de recul, et la construction d'un futur pôle « Culture et Animation » et d'une future résidence « Habitat Jeunes » en limite de la marge de recul avenue Kennedy ;

Considérant que près de 20 000 véhicules circulent en moyenne chaque jour sur la RD162 au droit du quartier des Couronneries ; que l'arrêté préfectoral n°2015-1149 du 27 octobre 2015 définit des prescriptions en matière d'isolation acoustique des bâtiments sur une largeur de 100m de part et d'autre de la RD162 ;

Considérant qu'il conviendrait d'éviter la construction du futur pôle « Culture et Animation » et de la future résidence « Habitat Jeunes » dans la marge de recul ;

Considérant que le dossier affirme que les nuisances sonores seront réduites en laissant place aux mobilités alternatives à la voiture ; que le trafic prévisionnel sur les axes routiers du secteur et les reports modaux envisagés ne sont pas présentés ; que les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence sur la santé humaine de la mise en œuvre de la révision allégée n°1 du PLUi ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLUi du Grand Poitiers est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°1 du PLUi du Grand Poitiers (86) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du PLUi du Grand Poitiers est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 Sur la période 2014-2024, ce programme vise à requalifier les quartiers prioritaires de la politique de la ville en priorisant ceux dont les dysfonctionnements urbains sont les plus importants.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 16 février 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.